

ARRETE N° 19-00528 MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU 12 JUIN 2019

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE EN 1^{ERE} ANNEE DES ETUDES DANS LES FILIERES BIOMEDICALES ET MEDICO-SANITAIRES DE LA FACULTE DES SCIENCES (FS) DE L'UNIVERSITE DE NGAOUNDERE AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2019/2020.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2004 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2013/0891/PM du 13 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation de Centres Universitaires de Buéa et Ngaoundéré en universités ;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux universités ;
- Vu le Décret n° 93/028 du 19 janvier portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le Décret n° 2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination d'un Vice-Chancellor et des Recteurs dans les Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n° 2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu l'Arrêté n° 9/0121/MINEUP/DDES du 28 avril 2009 portant création et ouverture, en régularisation des filières Biomédicales et Médico-sanitaires à la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu l'Arrêté n° 19-00054/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 27 février 2019 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2019/2020.

ARRETE

Article 1 :

- Un concours unique sur épreuves pour le recrutement de 100 étudiants en 1^{ère} année dans les filières Biomédicales et Médico-Sanitaires à la Faculté des Sciences (FS) de l'Université de Ngaoundéré est ouvert le **25 août 2019** au titre de l'année académique 2019/2020. Les candidats composeront dans les centres de **Dschang, Yaoundé, Ngaoundéré et Maroua**.

Les places offertes se répartissent ainsi qu'il suit :

Filières	Parcours	Nombre de places	Candidats réguliers	Candidats sur étude de dossier
Biomédicales	Biomédicale	50	46	04
Médico-Sanitaires	Sciences infirmières	25	23	02
	Radiologie et imagerie médicale	25	23	02

Les candidats au concours d'entrée en 1^{ère} année doivent être âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1^{er} janvier 2019

Article 2 :

(1) Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes, titulaires d'un Baccalauréat série C ou D, ou d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE « A » Level) au moins dans (03) trois matières scientifiques et d'un GCE « O » Level, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. « Religious knowlege » n'est pas pris en compte.

(2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ayant ratifié les Textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises, sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

(3) Les candidats ressortissants des pays non membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et ceux des pays membres qui ne participent pas au concours d'entrée peuvent être admis sur étude de dossiers dans la limite des places disponibles, s'ils sont bénéficiaires d'une bourse d'études de leur gouvernement ou d'une organisation internationale qui s'engage à payer les frais de scolarité afférents à leur statut.

Article 3 :

Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, BP 454, ou à l'Antenne de l'UN de Yaoundé (Nkolbisson), à l'Antenne de l'Université de Dschang à Maroua, à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles de l'Université de Dschang à Dschang ou à l'ENS de Bertoua au plus tard le **14 août 2019**. Ils devront comporter les pièces suivantes :

1- Un formulaire d'inscription disponible sur le site du MINESUP : www.minesup.gov.cm, au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, à l'Antenne de l'UN de Yaoundé (Nkolbisson), à l'Antenne de l'Université de Dschang à Maroua, à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles de l'Université de Dschang à Dschang et à l'ENS de Bertoua ;

2 – Un reçu de paiement de la somme de **25 000 (vingt cinq mille) Francs CFA** pour frais d'inscription auprès de ECOBANK-CAMEROUN au compte n° **10029-26017- 01207980101-56 FS** Ngaoundéré ;

3 – Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat, GCE A/L ou une attestation certifiée conforme de réussite à l'un de ces diplômes ;

- 4 – Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire ou une copie certifiée conforme de réussite au GCE A/Level et GCE O/Level ;
- 5 – Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 (trois) mois ;
- 6 – Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études supérieures ;
- 7 – Cinq photos d'identité 4x4 (inscrire le nom au verso) ;
- 8 – Une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste (au poids des pièces jointes et à l'adressé au candidat).

Article 4 :

En aucun cas, les droits d'inscription ne sont remboursables.

Article 5 :

Seuls les candidats présentant un dossier complet seront autorisés à concourir.

Article 6 :

(1) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une étude de dossier scolaire (coefficient 2, soit 30% de la note définitive),
- des épreuves écrites (coefficient 5, soit 70% de la note définitive).

(2) L'étude du dossier scolaire (coefficient 2) est établie en fonction :

- des résultats du Probatoire ou du GCE « O » Level ;
- des résultats du Baccalauréat ou du GCE « A » Level ;
- du nombre de redoublements.

(3) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve des Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Chimie aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de Physique aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de culture générale aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1, portant sur l'actualité.

Article 7 :

Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent. Toute note inférieure à vingt obtenue à l'une des quelconques des épreuves écrites est éliminatoire.

Article 8 :

Le programme du concours est celui du Baccalauréat D ou du GCE « A » Level dans les matières : Biology, Chemistry, Physics.

Article 9 :

(1) Les délibérations se déroulent au sein d'un jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 :

En tout état de cause, il ne peut y avoir report d'admission d'une année à l'autre.

Article 11 :

Les dépenses résultant de l'organisation dudit concours sont imputables au budget de l'Université de Ngaoundéré, année budgétaire 2019.

Article 12 :

Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**



Jacques FAME NDONGO